



L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



Information corporative >

Mesures d'application >

Publications et ressources >

Explorez la CSFO

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [À propos de la CSFO](#) > [Règles du surintendant](#) > Règles du surintendant régissant la signification, la remise et le dépôt électroniques

[IMPRIMER](#)

Règles du surintendant régissant la signification, la remise et le dépôt électroniques

Règle n°3 – Demande d'une prorogation d'une règle de limite de temps

Date : 1^{er} janvier, 2014
Entrée en vigueur : 1^{er} octobre, 2014

Des demandes d'une prorogation d'un délai prévu en vertu de l'article 105 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 doivent être soumises électroniquement selon les instructions ci-dessous (que le surintendant pourra mettre périodiquement à jour).

[Instructions](#)
[Foire aux questions](#)

Règle n°2 - Règle régissant les dépôts électroniques obligatoires

Date : 1^{er} janvier, 2016
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier, 2016

Les documents ci-dessous doivent être déposés par voie électronique conformément aux instructions délivrées ou mises à jour, de temps à autre, par le surintendant :

1. État financier (EF) du régime ou de la caisse de retraite à déposer en vertu de l'article 76 du Règlement 909, R.R.O. 1990.
2. Rapport d'évaluation actuarielle (REA) à déposer en vertu des article 14 du Règlement 909, R.R.O. 1990.
3. Sommaire de renseignements actuariels (SRA) à déposer en vertu de l'article 16.1(1) du Règlement 909, R.R.O. 1990.
4. Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) à déposer en vertu de l'article 18 du Règlement 909, R.R.O. 1990.
5. Sommaire des renseignements sur les placements (SRP) à déposer en vertu de l'article 113.2 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8.

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

6. Déclaration annuelle de renseignements à déposer en vertu de l'article 20 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8.
7. Formulaire 14 : Résumé de l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) à déposer en vertu de l'article 113.2 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8.
8. L'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) à déposer en vertu de l'article 78 du Règlement 909, R.R.O. 1990.

Instructions
Foire aux questions

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »